

La Maire de Creil,■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à madame la maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société ERIC SINGELIN, sise  , représentée par le gérant, Monsieur Eric SINGELIN, afin de réaliser un projet artistique pédagogique dans le cadre du spectacle EKLA (concert-live pop up).

Que ce projet repose sur l'organisation de plusieurs ateliers menés par l'intervenant Eric SINGELIN auprès des élèves de CE1 de l'école Louise Michel et des élèves de moyenne et grande section de l'école Gérard de Nerval à Creil, le jeudi 15 mai 2025.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société ERIC SINGELIN pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 562,36€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 26 mai 2025



Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 05 juin 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 05 juin 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05 juin 2025



- Convention entre la société ERIC SINGELIN et la Ville de Creil
- Atelier Pop-Up le 15 mai 2025 à l'école Louise Michel et Gérard de Nerval à Creil

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société **ERIC SINGELIN**, sise SINGELIN, Gérant, d'autre part,

, représentée par Eric

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'intervention artistique d'Eric Singelin dans le cadre d'un atelier pop-up le jeudi 15 mai 2025. Cet atelier est organisé par la Grange à Musique à Creil.

Article 2 : CONDITIONS

Sous l'autorité de la responsable de La Grange à Musique, la société **ERIC SINGELIN**, aura pour mission d'assurer l'atelier pop-up le jeudi 15 mai :

- de 10h à 12h à l'école Louise Michel (classe de CE1)
- de 14h à 16h à l'école Gérard de Nerval (moyenne et grande section).

La société XX prend en charge les frais de transports et de repas.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à **562,36€ TTC**. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture devra être transmise via Chorus :

<https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET + le code GM

La facture relative à cette prestation devra comprendre les mentions suivantes :

- Coordonnées de la Société

- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCES

La société **ERIC SINGELIN** garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville de Creil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 6 : LITIGE

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le


Eric SINGELIN,



Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire